

Evolutions 2025 des aides du catalogue des interventions du FIPHFP





Toute demande d'aide doit être formulée sous le bon dispositif (pour mémoire : le catalogue des interventions est là pour vous aider et les numéros d'aides indiqués dans le menu déroulant du service Aides sur la plateforme PEP'S sont identiques à ceux sur les fiches catalogue). En effet :

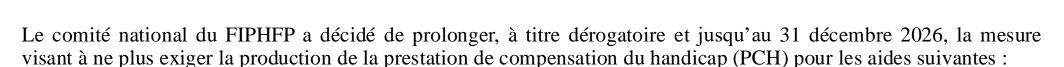
- Les pièces à déposer sont spécifiques à chaque aide
- Les modalités de prise en charge sont propres à chaque aide



Un rejet avec demande de nouveau dépôt de demande sous le bon dispositif vous sera alors formulé en cas de non-respect de cette règle







- Prothèses auditives
- Fauteuil roulant
- Orthèses et prothèses externes
- Aide aux déplacements en compensation du handicap

Cependant, si l'agent bénéficie d'une PCH au titre de l'une de ces aides, vous devez fournir le justificatif lors du dépôt de la demande d'aide.









AIDE PROTHESES AUDITIVES

L'aide est accordée exclusivement pour l'achat d'audioprothèse(s) prise(s) en charge par la sécurité sociale.

Pour toute demande d'aide déposée à compter du 1^{er} janvier 2025, sont pris en charge également les frais de réglages et les accessoires et services suivants <u>acquis en même temps que la (les) prothèse(s)</u>: CROS ou BICROS, Piles, Microphone déporté, Chargeur, Assurance.

Elle ne prend pas en charge le coût d'éléments implantés chirurgicalement (implant, cochléaire, prothèse ostéo-intégrée ...) ni les accessoires autres que ceux cités ci-dessus.

Le montant maximum de l'aide est de 1 700€.



AIDE AU PARCOURS DANS L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPEES





L'aide est destinée à couvrir les frais à engager dans le cadre du parcours professionnel :

- 1. Frais de déménagement engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver
- 2. Equipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti
- 3. Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par le conseiller du Service public de l'Emploi.

L'aide doit être demandée dans les 3 premiers mois suivant le changement de résidence, les 3 premiers mois de scolarité ou de prise de poste.

Pour toute demande d'aide déposée à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant mobilisable passe à 530€. Cette aide est mobilisable à chaque étape du parcours professionnel.











La préconisation médicale doit être établie par un médecin du travail, un médecin agréé ARS ou par une infirmière en santé au travail sous condition de validation (signature) du médecin du travail (voir page 7 du catalogue).

La préconisation doit être fournie chaque année avec la demande d'aide

(ex. : vous formulez une demande pour la mise en place d'une aide auxiliaire pour l'année 2025, vous fournissez alors une préconisation pour cette année 2025. Vous décidez de renouveler votre demande d'aide pour l'année 2026, vous utiliserez alors la préconisation vous ayant servi pour la demande d'aide 2025)

A compter du 1er janvier 2025, sa <u>durée de validité passe à 3 ans</u> mais <u>uniquement</u> pour 3 aides







Une évolution de la durée de validité de la préconisation médicale **pour 3 aides** <u>uniquement</u> :

- L'aide « Aide aux déplacements en compensation du handicap » (page 37 du catalogue)
- L'aide « Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens dans la vie professionnelle » (page 81 du catalogue)
- L'aide « Auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles » (page 86 du catalogue)

Cette évolution est valable pour toute demande de l'une de ces 3 aides déposée à compter du 1er janvier 2025









Cette aide permet de financer les modes de transports alternatifs aux transports en commun (dès lors que l'agent n'est plus en mesure d'utiliser les transports ou d'utiliser son véhicule personnel).

Le transport peut être :

- effectués par un prestataire externe (transport adapté, taxi, transport par VTC),
- <u>organisés par l'employeur</u> (transport effectué par un agent de l'employeur rémunéré pour cette fonction ou covoiturage assuré par un autre agent dans le cadre de ses déplacements habituels).

L'aide peut être mobilisée **de manière temporaire ou discontinue** (ex : pour des personnes dont l'état de santé ne nécessite pas un transport adapté au quotidien (mais qu'en phase de crise par exemple) ou uniquement pour le trajet aller (possibilité d'utiliser une solution alternative pour le retour).





A compter du 1er janvier 2025, l'obligation de ne pas dépasser le barème journalier de 52,63€ disparait.

Le montant maximum pris en charge par le FIPHFP, déduction faite des autres financements, est de 12.000€ par an quel que soit le coût du trajet.

Pour les déplacements organisés en interne, le montant est calculé sur la base du tarif des indemnités kilométriques (barème des frais de mission des agents civils de l'Etat, véhicule de 5 CV, distance inférieure à 2 000 Km) pour le trajet domicile/travail (soit 0,32€ actuellement)





Il s'agit d'une aide avec paiements échelonnés. Cela signifie que :

• La demande d'aide doit être déposée pour la totalité de la période préconisée par le médecin du travail (année civile) permet de connaitre le montant total de l'aide accordée

Envoi d'un accord préalable par le FIPHFP

• Vous choisissez, lors de la saisie de votre demande sur la plateforme PEP'S les modalités de versements de l'aide (tous les trimestres, au semestre ou en une seule fois à l'issue de la réalisation de la prestation de transport)







• A l'appui d'une aide aux déplacements organisée en interne, vous devrez fournir une attestation spécifique appelée « état récapitulatif certifié des frais de transport en interne – demande d'accord préalable»

emploi	Etat récapitulatif certifié des frais de transport interne		Notice explicative
handicap /		Accord préalable	L'état récapitulatif certifié doit être complété, signé et porter le cachet de l'employeur.
		Accord prealable	L'utilisation de ce formulaire permet de faciliter les échanges entre l'employeur et le service chargé de la gestion du dossier. Il améliore les délais de traitement.
lentité de l'agent bér	néficiaire du tran	sport	Son utilisation est obligatoire.
om: rénom:			Le FIPHFP peut être amené, dans le cadre de contrôles, à demander les justificatifs ayant permis d'établir l'attestation.
			Quand l'utiliser ?
ate de prescription d	du transport par l	a médecine du travail	L'aide aux deplacements est une aide échelonnée.
ériode concernée		à	Vous devez demander un accord préalable de prise en charge pour chaque année civile couverte par la prescription en utilisant ce formulaire s'il s'agit d'un transport effectué en Interne.
b de Km journaliers e	entre le domicile	et le lieu de travail :	Le versement se fera selon la périodicité choisie (trimestre, semestre, annuelle) après production des pièces justificatives (Etat récapitulatif certifié des frais de transport Interne - Demande remboursement).
ombre de jours de tra	ansport pour la p	ériode	L'attestation vous indique les montants à renseigner lors de la saisie de la demande:
lontant journalier Iontant total		+ 1 + 1	- Montant total de la dépense - Nombre de jours
			Comment l'utiliser ?
déclarer lors de la saisie			Vous devez remplir les zones à compléter.
lontant total de la dépense :			Vous pouvez alors imprimer, signer le document avec le cachet de l'employeur.
ombre de jours :		0	Le document scanné sera alors joint à la demande d'accord préalable.
ombre de jours?	·		Comprendre les rubriques à compléter
e, soussigné, atteste que			Identité de l'agent
la présente attestation a terventions.	été établie en tenan	t compte des règles fixées au catalogue de	Nom Nom de l'agent bénéficiaire du transport
	PHFP, ie devrais prod	duire les documents ayant permis de justifie	Prénom Prénom de l'agent bénéficiaire du transport
ésente attestation.	,		Date de prescription du transport Date de signature de la prescription par le médecin du travail
Fait à			Période concernée Période de transport pour laquelle une demande de prise en charge est demandée. La période ne peut excéder une année civille. La date de début de période ne peut être antiérieure à la date de prescription
le			
Le		Nom, Prénom, Signature et Cache	Depuis le 1er janvier 2025, le FIPHFP accepte une préconisation d'une durée maximale de 3 ans pour l'aide aux déplacements. La demande de prise en charge devra être renouvelée chaque année civile couverte par la prescription.
		ion, ion, igain	Il s'agit d'une aide dité échelonnée. Vous effectuez une demande d'accord de prise en charge par année civile et vous sélectionnez la périodicité souhaitée pour les paiements. Selon le choix effectué, vous devrez produire les justificatifs par trimestre, semestre ou une fois à la fin de la période.
			Nombre de kilomètres journaliers entre le domicile et le lieu de travail nombre de kilomètres entre le domicile de l'agent et son lieu de travail pour une journée.
			Nombre de jours de transport pour la période Nombre de jours de transport prévus sur l'année civile. Vous ne devez pas prendre en compte les périodes de congês.



Pour le versement de l'aide : à trimestre/semestre/année échu, le FIPHFP vous demandera de fournir la/les factures de déplacements réalisés sur la période pour paiement et **pour le transport organisé en interne une attestation spécifique appelée « état récapitulatif certifié des frais de transport en interne – demande de remboursement »**

emploi Etat r	écapitulatif certifié des frais de trans	sport Notice explicative
fiphfp	(interne)	•
handicap	Demande de remboursement	L'état récapitulatif certifié doit être complété, signé et porter le cachet de l'employeur.
		L'utilisation de ce formulaire permet de faciliter les échanges entre l'employeur et le service chargé de la gestion du dossier. Il améliore les délais de traitement.
dentité de l'agent bénéficiaire	du transport	
lom:		Son utilisation est obligatoire.
rénom :		Le FIPHFP peut être amené, dans le cadre de contrôles, à demander les justificatifs ayant permis d'établir l'attestation.
³ ériode de emboursement	à	Quand l'utiliser ?
lb de Km journaliers entre le do	Date correspondar priode de rembou présentée au remb	ursement bursement des dépenses engagées.
lombre de jours de transport da		
fontant journalier	Exemple pour un p	
fontant total		ansport a débuté tant total de la dépense
	le 1er janvier 2025, est égale au 31 ma	
déclarer lors de la saisie	est egale au 31 IIIa	nent l'utiliser ?
Montant total de la dépense :	- 1	Vous devez remplir les zones à compléter.
lombre de jours :	0	Vous pouvez alors imprimer, signer le document avec le cachet de l'employeur.
ionibie de joursi		Le document scanné sera alors joint à la demande de remboursement.
e, soussigné, atteste que :		Comprendre les rubriques à compléter
la presente attestation a ete etablie e iterventions.	en tenant compte des règles fixées au catalogue c	Identité de l'agent
	vrais produire les documents ayant permis de justif	fier la Nom Nom de l'agent bénéficiaire du transport
résente attestation.		Prénom Prénom de l'agent bénéficiaire du transport
Fait à		Période de remboursement Période de transport (trimestre, semestre, année) pour laquelle un
Le		remboursement est demandé. La date de début de période ne peut pas être antérieure à la date de prescription et la date de fin ne peut pas être supérieure à l'année civile de début de période.
	Nom, Prénom, Signature et Cache	et Nombre de kilomètres journaliers entre le domicile et le lieu de travail nombre de kilomètres
		entre le domicile de l'agent et son lieu de travail pour une journée.
		Nombre de jours de transport dans la période Nombre de jours de transport effectués dans la période
		Vous ne devez pas prendre en compte les périodes de congés.



LA DUREE DE VALIDITE DE LA PRECONISATION MEDICALE

Vous déposez <u>une première demande d'aide</u> aux déplacements pour l'année 2025

• <u>La préconisation médicale fournie à l'appui date de début 2025</u>

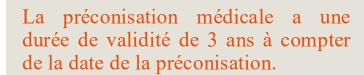
Sa durée de validité est de 3 ans : 2025, 2026 et 2027

• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024 (encore acceptée)</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

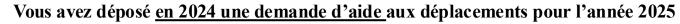
Vous déposez en 2025 <u>une demande de renouvellement de prise en charge d'une aide</u> aux déplacements pour l'année 2025

• Vous pouvez utiliser une préconisation de 2023 ou 2024 qui reste valable pour l'année 2025. Elle sera donc à renouveler en 2026.





LA DUREE DE VALIDITE DE LA PRECONISATION MEDICALE



• <u>La préconisation médicale fournie à l'appui date de début 2025</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2025, 2026 et 2027

• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024 (encore acceptée,)</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

Vous déposez lors du 1^{er} trimestre 2025 <u>une demande de prise en charge rétroactive d'une aide</u> aux déplacements pour l'année 2024

• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

Pour cette demande rétroactive 2024 déposée en 2025, le double plafond (52.63€ journalier à ne pas dépasser et le montant maximum de 12.000€) s'appliquera.



La préconisation médicale a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de la préconisation.



Pour mémoire :

Lors du dépôt de toute demande pour l'année prochaine (2026), vous devrez obligatoirement fournir la préconisation médicale en cours de validité.

Une note argumentaire (telle que demandée dans le catalogue). En effet, les solutions mises en œuvre peuvent évoluer.







Cette aide a pour but de compenser un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de son handicap et qui est exécuté par une autre personne (auxiliaire professionnelle). Elle ne vise pas à financer un agent qui interviendrait en remplacement de la personne en situation de handicap.

L'aidant et l'agent aidé doivent être présents en même temps.

La fonction d'auxiliaire peut être :

- Réalisée par un <u>prestataire externe</u>
- Organisée par l'employeur <u>en interne</u>







Le calcul de la prise en charge des frais d'auxiliaire est différent selon que la fonction d'auxiliaire est réalisée par un prestataire externe ou est organisée en interne.

Prise en charge des 2/3 de la dépense, dans la limite :

- d'un plafond horaire fixé sur la base du 1er élément de la prestation de compensation du handicap (1er niveau) pour les prestations en externe (soit : 24.58€ à compter du 01/01/25)
- d'un plafond horaire correspondant à la masse salariale d'un attaché principal d'administration 10ème échelon pour les prestations en interne

•







Afin de pouvoir instruire votre demande d'aide auxiliaire :

- <u>La préconisation médicale</u>: doit préciser le type de tâches compensées, le nombre d'heures hebdomadaires nécessaires et la durée de l'accompagnement.
- <u>La note argumentaire</u>: doit permettre de comprendre les modalités conduisant à la mise en place d'une auxiliaire de vie professionnelle (description des tâches que l'aidé ne peut plus réaliser, organisation mise en place et tâches transférées à l'aidant).
- <u>L'état déclaratif certifié conforme du nombre d'heures d'auxiliaire de vie professionnelle</u> (uniquement les 2 modèles présents sur le site du FIPHFP) doit être fourni.



LA DUREE DE VALIDITE DE LA PRECONISATION MEDICALE

Vous déposez <u>une première demande d'aide</u> auxiliaire pour l'année 2025

• <u>La préconisation médicale fournie à l'appui date de début 2025</u>

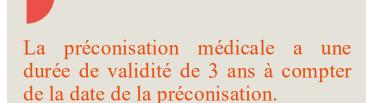
Sa durée de validité est de 3 ans : 2025, 2026 et 2027

• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024 (encore acceptée,)</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

Vous déposez en 2025 <u>une demande de renouvellement de prise en charge d'une aide</u> auxiliaire pour l'année 2025

• Vous pouvez utiliser une préconisation de 2023 ou 2024 qui reste valable pour l'année 2025. Elle sera donc à renouveler en 2026.





LA DUREE DE VALIDITE DE LA PRECONISATION MEDICALE

Vous avez déposé <u>en 2024 une demande d'aide</u> auxiliaire pour l'année 2025

• <u>La préconisation médicale fournie à l'appui date de début 2025</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2025, 2026 et 2027

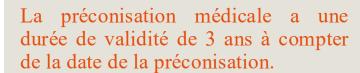
• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024 (encore acceptée,)</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

Vous déposez lors du 1^{er} trimestre 2025 <u>une demande de prise en charge rétroactive d'une aide</u> auxiliaire pour l'année 2024

• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026







Il s'agit d'une aide avec paiements échelonnés. Cela signifie que :

• La demande d'aide doit être déposée pour la totalité de la période préconisée par le médecin du travail (année civile, année de contrat pour les CDD/apprentis, une courte période...) permet de connaître le montant total de l'aide accordée

Envoi d'un accord préalable par le FIPHFP

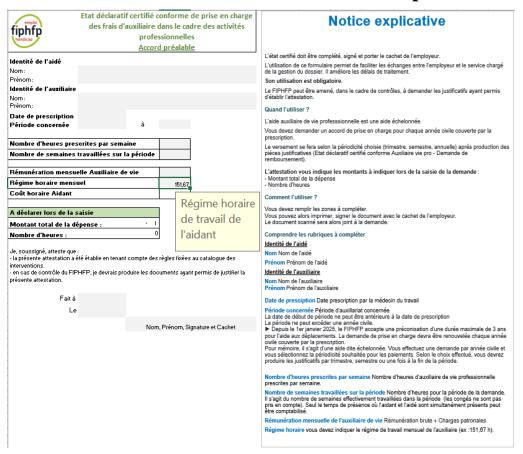
• Vous choisissez, lors de la saisie de votre demande sur la plateforme PEP'S les modalités de versements de l'aide (tous les trimestres, au semestre ou en une seule fois à l'issue de la réalisation de la prestation de transport)





A l'appui d'une aide auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles, vous devrez fournir un **Etat déclaratif** certifié conforme du nombre d'heures d'auxiliaire de vie professionnelle (pour une demande d'accord

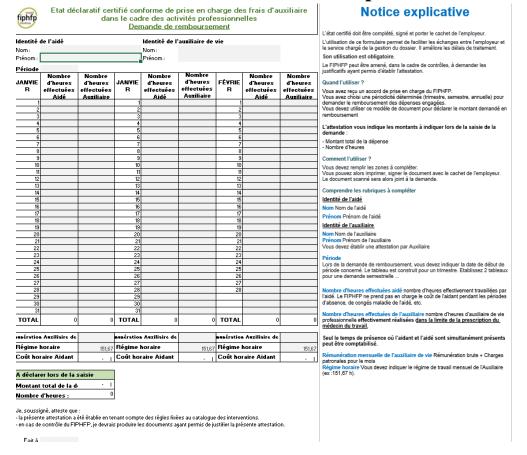
préalable)





A l'appui d'une aide auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles, vous devrez fournir un **Etat déclaratif** certifié conforme du nombre d'heures d'auxiliaire de vie professionnelle trimestriel (pour une demande de

remboursement)







Pour mémoire :

Lors du dépôt de toute demande pour l'année prochaine (2026), vous devrez obligatoirement fournir la préconisation médicale en cours de validité.

Une note argumentaire (telle que demandée dans le catalogue). En effet, les solutions mises en œuvre peuvent évoluer.



AIDE AUXILIAIRE DANS LE CADRE DES ACTES QUOTIDIENS DANS LA VIE PROFESSIONNELLE







Cette aide a pour objectif de compenser le handicap de l'agent dans le cadre des activités de la vie quotidienne pendant le temps de travail par l'intervention <u>d'une aide humaine externe</u>.

Le FIPFHP prend en charge les aides à la personne dans le cadre des activités quotidiennes pendant le temps de travail. Il s'agit d'actes qualifiés devant être réalisés par un professionnel extérieur à la structure.

L'objectif est de compenser la perte d'autonomie de la personne face aux actes de la vie quotidienne susceptibles d'intervenir dans le cadre professionnels (aide au repas, au transfert, aux déplacements, etc.).

Le FIPHFP prend en charge :

- dans la limite d'un plafond horaire fixé sur la base du 1er élément de la prestation de compensation du handicap (1er niveau) (24.58€ de l'heure au 01/01/2025)
- dans la limite de 5 heures par jour





AIDE AUXILIAIRE DANS LE CADRE DES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE PROFESSIONNELLE

LA DUREE DE VALIDITE DE LA PRECONISATION MEDICALE

Vous déposez <u>une première demande d'aide</u> auxiliaire pour l'année 2025

• <u>La préconisation médicale fournie à l'appui date de début 2025</u>

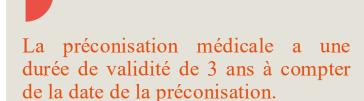
Sa durée de validité est de 3 ans : 2025, 2026 et 2027

• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024 (encore acceptée,)</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

Vous déposez en 2025 <u>une demande de renouvellement de prise en charge d'une aide</u> auxiliaire pour l'année 2025

• Vous pouvez utiliser une préconisation de 2023 ou 2024 qui reste valable pour l'année 2025. Elle sera donc à renouveler en 2026.





AIDE AUXILIAIRE DANS LE CADRE DES ACTES QUOTIDIENS DE LA VIE PROFESSIONNELLE

LA DUREE DE VALIDITE DE LA PRECONISATION MEDICALE



• <u>La préconisation médicale fournie à l'appui date de début 2025</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2025, 2026 et 2027

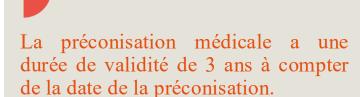
• <u>La préconisation médicale fournie date de 2024 (encore acceptée,)</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026

Vous déposez lors du 1^{er} trimestre 2025 <u>une demande de prise en charge rétroactive d'une aide</u> auxiliaire pour l'année 2024

<u>La préconisation médicale fournie date de 2024</u>

Sa durée de validité est de 3 ans : 2024, 2025 et 2026







Pour mémoire :

Lors du dépôt de toute demande pour l'année prochaine (2026), vous devrez obligatoirement fournir la préconisation médicale en cours de validité.







Il s'agit d'une aide avec paiements échelonnés. Cela signifie que :

• La demande d'aide doit être déposée pour la totalité de la période préconisée par le médecin du travail (année civile) permet de connaitre le montant total de l'aide accordée

Envoi d'un accord préalable par le FIPHFP

• Vous choisissez, lors de la saisie de votre demande sur la plateforme PEP'S les modalités de versements de l'aide (tous les trimestres, au semestre ou en une seule fois à l'issue de la réalisation de la prestation de transport)











Des règles de calcul du surcoût clarifiées pour les demandes déposées à compter du 1er janvier :

- Le taux de prise en charge est de 90% du surcoût lié au handicap
- Le tableau de surcoût a été revu et doit être fourni pour toute demande d'aide





- Cette aide a pour objectif de **permettre l'insertion et/ou le maintien dans l'emploi par l'adaptation du poste de travail d'une personne handicapée.** Elle vise à prendre en charge <u>les surcoûts liés à la compensation du handicap.</u>
- Cette aide a également pour objectif de permettre aux agents en situation de handicap dont la fonction nécessite des déplacements professionnels d'assurer leurs missions.

Cette aide est ouverte aux :

- bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)
- agents aptes avec restriction

Le montant maximum est de 10 000 euros.





- permet de financer l'aménagement technique du poste de travail pour compenser le handicap de la personne.
- peut financer des **travaux d'accessibilité** au poste de travail quand cela ne relève pas de l'obligation d'accessibilité.
- peut être mobilisée **dans le cadre du télétravail** pour financer le surcoût du poste de travail au domicile de l'agent
- peut être demandée pour la prise en charge **d'un aménagement situé dans le centre de formation de l'apprenti** (CFA) quand cela ne relève pas de l'obligation d'accessibilité du CFA.



L'aide du FIPHFP ne se substitue pas aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Compte tenu de l'obligation d'aménagement qui doit être mise en œuvre par l'employeur, le FIPHFP ne finance pas l'intégralité du surcoût lié à la compensation du handicap.



Prise en charge de 90% du surcoût pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2025





La préconisation du médecin de prévention/ du travail ou agréé ARS doit :

- Être antérieure à la date de la facture ou du devis
- Dater de moins d'un an par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide sur la plateforme PEP'S
- Comporter la liste du matériel permettant la compensation du handicap
- Une étude ergonomique peut être fournie mais, pour être valable, doit être signée/validée par le médecin de prévention/du travail.
- La demande d'aide doit **OBLIGATOIREMENT** comporter le nouveau tableau de surcoût pour être étudiée
- Afin de pouvoir payer l'aide accordée, la facture du matériel doit **être ACQUITTEE ou MANDATEE** (il vous faudra produire la preuve du paiement de la facture).

La facture doit dater de moins d'un an par rapport à la date de dépôt sur la plateforme PEP







Le renouvellement du financement des matériels ou équipements financés en adaptation du poste de travail, dans une logique de compensation des surcoûts, ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- •l'aggravation du handicap,
- •l'évolution de la situation de travail,
- •l'obsolescence liée à l'évolution technologique,
- •l'usure du matériel, dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 ans par rapport à la date d'achat du matériel initial.



Le nouveau tableau de surcoût



Permet de justifier le montant demander lors du dépôt de votre demande d'aide



Donne le montant à indiquer lors de la saisie de votre demande d'aide (calcul automatique)



Le tableau de surcoût comporte une notice explicative vous permettant de le remplir plus facilement.



La demande d'aide à l'adaptation du poste de travail doit OBLIGATOIREMENT comporter le nouveau tableau de surcoût pour être étudiée





lfrirle eliliefe asaul L'adaplalies	C.::1	Halfrirla prfanninfa	Cail IM	Serenil lif 3 la empresali en de	Hanlanl prin en nkarge par le FIPBPP ai nalidalinn de la
SIEGE DE PUREAU	967,851	FAUTEUIL ERGOHOMIQUE	2 851,181	1683,251	1 514,55
PORTE COPIES	45,751	PORTE DOCUMENTS	142,881	36,841	16,44
RAS POUR ECRAH DOUBLE	84,641	DRAS ARTICULES	231,111	214,151	152,77
PUREAU	496,571	PUREAU ELECTRIQUE	894,421	457,551	411,111
				.1	
				-1	
				-1	-1
				.1	
				- 1	
				- 1	

Colorer lors de la saisie atest total de la 46

·aurrign6, attorto quo:

filoments transmis dans le cadre du présent ducuement unt 6t6 fitablis de façunsincère et représente une image fidèle de la car do contrôlo du FIPHFP, jo dovrair produiro lor documentr ayant permir de jurtifier la prárente attertation.

Nam, Prénam, Signature et Cachet

Notice explicative

L'état certifié doit être complété, signé et porter le cachet de l'employeur.

L'utilisation de ce formulaire permet de faciliter les échanges entre l'employeur et le service chargé de la gestion du dossier. Il améliore les délais de traitement. Son utilisation est obligatoire

Le FIPHFP peut être amené, dans le cadre de contrôles, à demander les justificatifs ayant

Quand l'utilicer ?

Vous devez l'utiliser pour justifier le montant demandé lors de la demande

L'attestation vous indique les montants à indiquer lors de la saisle de la demande Montant total de la dépense

Comment l'utiliser ?

Vous devez remplir les zones à complèter.

Vous pouvez alors imprimer, signer le document avec le cachet de l'employeur. Le document scanné sera alors joint à la demande.

Nom de l'agent bénéficiaire de l'aménagement : Agent pour lequel l'aménagement est solicité Prénom de l'agent bénéficiaire de l'aménagement : Agent pour lequel l'aménagement est

Descriptif du poste de travall et ancienneté dans le poste : pars quel service travaille l'apent? Quelles sont les principales fonctions exercées ? Depuis quand l'agent occupe-t-il ce poste ? Si une étude de poste précisant ces points a été effectuée et jointe, vous n'êtes pas obligé de compléter cette partie.

Date de presprintino Date de prescription du médicio du travail. Pour rannel elle doit être antérieurs à la date de facture. En cas d'étude de poste, les conclusions doivent être validées et signées par le médecin du travail.

Date prévue de mise en place de l'aménagement date à laquelle la mise en place de l'aménagement est prévue (demande sur devis)

LE TABLEAU A COMPLETER

Matériels utilisés avant l'adaptation Descriptif du matériel mis à disposition de l'agent avant l'adaptation (matériel obligatoire pour tenir le poste, que le salarié soit handicapé ou non).

Codf (a) Codt d'achat Hors taxe (HT) quand l'employeur récupère la TVA et TTC si l'employeur ne

Matériels préconisés Solution technique proposée permettant de répondre au besoin de compensation. Le matériel doit correspondre à la préconisation. Seuls les matériels préconisés seront pri

Codt (b) Coût d'achat Hors taxe (HT) quand l'employeur récupère la TVA et TTC si l'employeur ne récupère pas la TVA.

Surcoût lié à la compensation du handicap (b-a)

Montant pris en charge par le FIPHFP si validation de la demande (90% du surcoût) La prise en charge du FIPHFP est limitée à 90% du surcoût lié à la compensation du handicap dans la limite du plafond.







Tableau de surcoût lié à la compensation du handicap dans le cas d'un aménagement technique

Inf	orma	tions	rela	tives	à	l'agent

Nom:

Prénom :

Agent pour lequel l'aménagement est sollicité

Descriptif du poste de travail et ancienneté dans le poste.

Dans quel service travaille l'agent ? Quelles sont les principales fonctions exercées ? Depuis quand l'agent exerce-t-il ce poste ?

Si une étude de poste précisant ces points a été jointe à la demande : vous pouvez ne pas compléter la partie « descriptif »

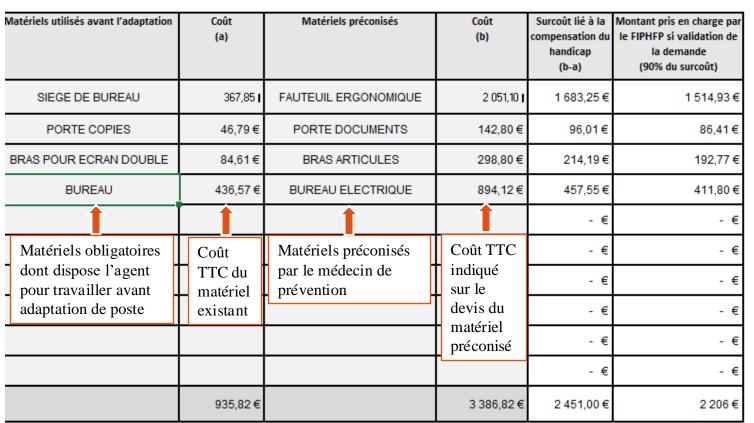
Informations concernant la prescription de l'aménagement

Date de prescription

Date prévue de mise en place de l'aménagement (devis)







Le médecin a préconisé pour un agent :

- Un fauteuil ergonomique
- Un porte documents
- Deux bras articulés
- Un bureau électrique

Un/des devis ont été réalisés

Les montants indiqués sont TTC car non récupération de la TVA



Total des montants pris en charge par le FIPHFP





Calcul du surcoût (selon tableau de surcoût)

Montant du matériel préconisé – Montant du matériel utilisé par l'agent avant l'adaptation = surcoût lié à la compensation du handicap

Pour cet exemple:

- Le fauteuil préconisé par le médecin de prévention coûte 2051.10€
- Le siège dont dispose actuellement l'agent est d'un montant de 367.85€

Le surcoût de compensation sera donc de : 2051.10€ - 367.85€ = **1 683.25**€



Le FIPHFP prend en charge 90% du montant du surcoût

Pour cet exemple:

1 683.25€ x 90% = **1 514.93**€ pris en charge par le FIPHFP







Pour être prise en compte, ne pas oublier de dater, signer et apposer le cachet de l'employeur sollicitant l'aide

Je, soussigné, atteste que :
- les élements transmis dans le cadre du présent docuement ont été établis de façon sincère et représente une image fidèle de la situation
- en cas de contrôle du FIPHFP, je devrais produire les documents ayant permis de justifier la présente attestation.

Fait à
Le

Nom, Prénom, Signature et Cachet





MERCI DE VOTRE ATTENTION

